

COMMUNE D'HAUTERIVE

CONSEIL GENERAL

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 2 mars 2020,

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991,

Vu le préavis de la Commission d'urbanisme,

Vu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal:

a r r ê t e

Article premier.- Le chapitre 3.1 de l'arrêté du 28 juin 1999 est modifié comme suit :

Examen d'enseignes, panneau publicitaire	150.00 – 300.00
Prise en charge du dossier (préalable, définitive ou minime importance)	100.00 200.00 avec dérogation
Frais de transformation	150.00 – 450.00
Sanction préalable, définitive et minime importance	50 % du montant de l'émolument perçu par le SAT + frais divers SAT
Demande de démolition	250.00
Introduction dossier SATAC	200.00
Frais de mise à l'enquête publique	100.00
Prolongation de sanction	150.00
Ajustement au sens de l'art. 86 RELConstr.	200.00
Refus de permis de construire	250.00 + frais SAT et divers
Installation de chauffage	60.00
Approbation couleur façades et matériaux divers	50.00
Enregistrement registre foncier	Au prix coûtant
Recherche d'archives	100.00/heure
Interventions sur chantier, contrôle intermédiaire	100.00/heure
Taxe de remplacement de places de stationnement	8'000.00/place
Taxe compensatoire pour espaces de jeux non aménagés ou insuffisants	100.00/m2 en cas de dérogation justifiée et acceptée par le CC
Mandataires conseils (architecte, ingénieur-paysagiste)	Au prix coûtant
Visites de conformité	100.00 si service technique 300.00 si délégation communale mais max. 500.00

Visites de conformité supplémentaires	120.00
Décisions administratives	300.00 minimum + frais des mandataires externes
Maquette, mise à jour	Au prix coûtant

Art. 2.- L'administration communale procède à l'encaissement des taxes et émoluments.

Art. 3.- Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté

Art. 5.- Le présent arrêté entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 30 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

p.o. C. Bill

C. Bill

A. Gerber

p.o. A. Gerber